

- (5) Des bandes supplémentaires, pour lesquelles on doit élaborer des procédures de coordination ou des plans d'attribution des fréquences, pourront être ajoutées de temps à autre à l'Annexe technique; à cet effet, elles devront être énumérées dans l'index, avec mention des organismes chargés d'élaborer ces plans ou ces procédures;
- (6) (a) En amendant l'index à l'Annexe technique de la façon envisagée à l'alinéa (5), on devra suivre la procédure spécifiée à l'alinéa (12) (a) ci-dessous;
- (b) Il incombera aux organismes mentionnés dans l'index à l'Annexe technique de modifier au besoin les procédures de coordination ou les plans communs d'attribution des fréquences dans une bande déterminée;
- (7) (a) La radiodiffusion continuera de faire l'objet d'accords séparés; elle se trouve donc exclue des dispositions de la présente Note;
- (b) La coordination et l'utilisation des fréquences par les services radiophoniques d'amateurs sont exclues des dispositions de la présente Note;
- (8) Lorsque, dans les bandes où des procédures de coordination ont été établies, l'emploi de fréquences à des endroits non visés par ces procédures pourrait produire, estime-t-on, une interférence nuisible pour les services radiophoniques de l'autre pays, l'attribution des fréquences en jeu pourra, si la chose est praticable, faire l'objet d'une coordination spéciale par les organismes autorisés par les deux gouvernements, tel que le spécifie l'Annexe technique;
- (9) Les organismes autorisés seront chargés d'appliquer dans leurs pays respectifs les procédures de coordination et les plans communs d'attribution des fréquences prévus dans la présente Note, tels qu'ils sont spécifiés dans l'Annexe technique;
- (10) Il est reconnu que les voies existantes de coordination sont suffisantes, et rien, dans la présente Note, ne doit être interprété comme indiquant la nécessité d'une modification de ces voies, à moins et jusqu'à ce que les deux parties jugent souhaitable une telle modification;
- (11) La présente Note ne devra être considérée comme affectant ni remplaçant aucun autre accord international applicable au domaine des télécommunications dans l'un ou l'autre des deux pays;
- (12) (a) La présente Note peut être amendée au moyen d'un Échange de Notes entre les représentants autorisés des deux Gouvernements;
- (b) Les amendements ou les changements à apporter à l'Annexe technique, autres que les modifications prévues à l'alinéa (5) seront effectués administrativement par les organismes nommés soit dans l'annexe technique soit dans l'Échange de Notes prévu à l'alinéa (6) (a);
- (c) Tout amendement ou changement effectué conformément à l'alinéa (12) (b) ci-dessus devra être annoncé au ministère des Affaires extérieures du Canada et au Département d'État des États-Unis d'Amérique par les organismes respectifs de chacun des deux pays.

En conséquence, je propose que la présente Note et son Annexe technique, ainsi que votre réponse, constituent un accord entre nos Gouvernements relatif